



**REPUBLIQUE DE GUINEE**

-----

**Travail – Justice – Solidarité**

**ASSEMBLEE NATIONALE**

**Neuvième législature**



**N° 16/SG/AN**

**Enregistré au Secrétariat Général le 17/09/2020**

**Session : Unique 2020**

**Rapport : Projet de loi Portant Droit d'Accès à l'Information Publique**

**Commission : Commission Communication et des nouvelles Technologies de l'Information**

**Président de la Commission : Honorable Alhouseny Makanera KAKE**

**Rapporteur : Honorable Moustapha KABA,**

**Novembre 2020**

**Honorable Président de l'Assemblée nationale ;**

**Honorable Députés ;**

**Monsieur le représentant du chef de l'Etat ;**

**Monsieur le ministre de la fonction publique de la réforme de l'Etat et de la modernisation de l'Administration ;**

**Mesdames et Messieurs**

Le présent rapport de la Commission communication et des nouvelles technologies de l'information sur le projet de loi portant droit d'accès à l'information publique est structuré comme suit :

**Objet du projet**

**Contexte et Justification du projet**

**Structure du texte**

**Amendements apportés**

**Conclusion**

**Recommandation**

**I- Justification et fondement du projet**

**I. Objet du projet de loi**

Le présent projet de loi Organique portant Droit d'Accès à l'Information Publique a pour objet, de garantir le droit d'accès à toute personne physique ou morale à l'information publique.

**II. Contexte et Justification du projet**

La Gouvernance administrative en Guinée, a longtemps été caractérisée par de nombreuses insuffisances qui compromettent l'efficacité de l'action publique, affectent la fourniture de services de qualité aux populations et constituent un obstacle à la réussite des actions de développement initiées par les gouvernants.

**Parmi ces maux qui affectent la gouvernance administrative en Guinée, il convient de citer entre autres:**

- la lourdeur et l'opacité des procédures administratives ;
- les lenteurs dans l'action administrative ;
- le manque de transparence et la rétention d'information ;
- les tracasseries administratives ;
- la corruption généralisée et l'impunité ;
- les malversations et les détournements de deniers publics ;
- etc

Face à ces déficiences, le Gouvernement de la 3<sup>ème</sup> République a entrepris la formulation et la mise en œuvre d'un Programme de Réforme de l'Etat et de Modernisation de l'Administration publique (PREMA), comportant entre autres des volets d'amélioration de la gouvernance administrative et de la qualité des services rendus à l'utilisateur d'où l'initiative du présent projet de loi portant Droit d'Accès à l'Information publique.

### **III. Structure du texte**

Le projet est composé de quatre (4) titres, onze chapitres et cinquante cinq articles.

- **Titre 1** : Disposition Générales
  - ✓ 03 Chapitres
  - ✓ 09 articles
- **Titre 2** : Modalités d'Accès à l'Information Publique
  - ✓ 06 Chapitres
  - ✓ 31 articles
- **Titre 3** : Instances de Gestion à l'accès à l'Information Publiques.
  - ✓ 02 chapitres
  - ✓ 12 articles
- **Titre 4** : Dispositions finales
  - ✓ 03 articles

#### IV. Amendements apportés

Au cours de l'examen du texte la commission a apporté des amendements suivants:

- à l'**article 46**, la réécriture de toute la disposition pour y préciser le rôle du médiateur de la République par rapport à l'instance de régulation du droit d'accès à l'information publique;
- à l'**article 49**, la reformulation de l'intitulé de la section 2. En effet, cet intitulé portant initialement **composition de l'instance et nomination des membres** a été reformulé comme suit: "**composition de l'instance de régulation du droit d'accès à l'information publique**". Cette reformulation a l'avantage de préciser la nature de l'instance dont il est question à cet article;
- à l'**article 50**, l'insertion d'un alinéa pour préciser les modalités de remplacement des membres de l'instance de régulation du droit d'accès à l'information publique le cas échéant.

#### V. Conclusion

L'adoption de ce projet de loi par l'Assemblée nationale aurait les avantages suivants:

- **l'institution du principe de transparence** dans la gestion des affaires publiques. De ce fait, les citoyens auront l'opportunité d'être mieux informés. Cette transparence est susceptible de favoriser une participation plus active de leur part, et contribuer ainsi à l'instauration d'un débat public de qualité permettant une réussite des politiques publiques ;
- **l'efficacité et l'efficience de l'action publique** s'en trouvent améliorées à travers une meilleure qualité de la prise de décision des fonctionnaires, qui se sentent responsables et redevables devant le citoyen, auquel ils sont appelés à rendre compte ;
- **la prévention facile des actes illicites** et des pratiques de nature frauduleuses ( corruption, malversations, détournement de deniers publics etc ...) par les agents publics, contribuant à l'amélioration de la gouvernance.

- **VI. Recommandation**

A la lumière de l'étude de ce projet de loi en commission et en inter-commission, ainsi que des amendements apportés, la commission communication et des nouvelles technologies de l'information invite l'ensemble des députés à accorder un vote favorable à son adoption.

**La Commission**